

MARIAGES		
<b>PRINCIPE</b>	<p>Les mariages peuvent être à nouveau célébrés sur l'ensemble du territoire national depuis le 2 juin 2020 </p>	
<b>LA CELEBRATION DU MARIAGE CIVIL</b>	<p>Tout établissement recevant du public (ERP), même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage, au-delà de la limite de 10 personnes – article 28 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.</p> <p><b>ATTENTION</b> ♦ Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées. ♦ Le nombre de personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre.</p>	
<b>AUTOUR DU MARIAGE CIVIL</b>	<b>CEREMONIE RELIGIEUSE</b>	
	<p>Les rassemblements dans les établissements de culte sont autorisés, notamment pour y célébrer les mariages, et ne sont pas soumis à jauge maximale de 10 personnes – article 47 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.</p> <p><b>ATTENTION</b> Les mesures barrières et de distanciation sociale s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ la distance barrière d'un mètre entre chaque personne</li> <li>♦ le port d'un masque par toute personne à partir de 11 ans</li> </ul>	
	<b>RECEPTION ET AUTRES FESTIVITES</b>	
	<p><b>1° Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public :</b> les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et cela concerne les rassemblements <u>devant</u> les mairies ou les lieux de culte ainsi que les parcs et les jardins.</p> <p><b>2° Dans les établissements recevant du public :</b></p>	
	<p> <b>Cafés, bars, restaurants</b></p>	<p>Sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table</li> <li>♦ une distance minimale d'un mètre entre chaque table sauf si une séparation physique est assurée</li> <li>♦ le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements</li> </ul>
	<p> <b>Salle des fêtes et/ou polyvalentes</b></p>	cf. fiche thématique relative aux salles des fêtes
<p> <b>Salle de danse</b> <i>(classées en établissement P)</i></p>	Fermées	
	<p><b>3° Dans les lieux privés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Dans des locaux d'habitation : pas soumis à la jauge de 10 personnes ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (salle des fêtes) ;</li> <li>♦ Lieux privés qui ne seraient pas classés en ERP (un jardin par exemple) : pas soumis à la jauge de 10 personnes mais dans le respect des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale. </li> </ul>	